



Décision n° CODEP-CAE-2018-058415 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 janvier 2019 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 3 de type EPR de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 167)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant la création de l’installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté ministériel modifié du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D458518006505 du 14 février 2018 et complétée par courriers D458518046962 du 06 septembre 2018 et D458518061784 du 07 novembre 2018 ;

Considérant que, par courrier D458518006505 du 14 février 2018 complété par courriers D458518046962 du 06 septembre 2018 et D458518061784 du 07 novembre 2018, Électricité de France a déposé une demande visant à obtenir l’autorisation de réaliser les travaux de terrassement, génie civil et voiries et réseaux divers (VRD) liés à l’implantation du bâtiment HNP de Flamanville 3,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 167 dans les conditions prévues par sa demande du 14 février 2018 et les pièces complémentaires susvisées.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 janvier 2019.

**Pour le Président de l'ASN
et par délégation,
le Directeur général adjoint**

Signé

Julien COLLET